



# BIVOUAC, FEUX ET CHIENS DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DES BARONNIES PROVENÇALES



*. Note à l'attention des randonneurs .*

## Bivouaquer dans le Parc naturel régional des Baronnies provençales

Le droit au bivouac ne dépend pas du fait qu'on soit ou qu'on ne soit pas dans un Parc naturel régional, qu'il s'agisse de celui des Baronnies provençales ou d'un autre. Il n'y a pas de modification de la réglementation et il n'y a donc pas de "restriction bivouac" liée au statut de Pnr. Le bivouac est en revanche souvent réglementé dans les Parcs nationaux.



En la matière, il faut simplement se référer aux arrêtés municipaux que chaque commune a pu mettre en place pour réglementer les pratiques de "caravaning", "camping sauvage" (parfois interdit) ou de "bivouac" (plus souvent toléré). Dans tous les cas, il faut bien se rappeler que la nature dans laquelle on se promène et où on voudrait bivouaquer est toujours la propriété de quelqu'un, qu'il s'agisse de parcelles communales (domaine privé de la commune) ou de propriétés privées (propriétaire privé, ACCA, ONF, Département, État) : il faudrait donc, si on veut faire les choses dans les règles, **s'assurer de l'accord du propriétaire avant de bivouaquer** quelque part (même perdu en pleine forêt ou en haut d'une montagne).

Il est cependant parfois compliqué (impossible ?) de savoir à qui appartient le bout de clairière dans lequel on veut planter sa tente le temps d'une nuit lorsqu'on est en rando. Aussi, l'usage commun fait qu'on bivouaque souvent sans plus de procédure et qu'on pourra probablement continuer sur ce fonctionnement tant que les personnes qui bivouaquent restent discrètes et respectueuses du lieu qu'elles occupent pour dormir une nuit, remportent leurs déchets et effacent toute trace de leur passage. Reste que le propriétaire peut légitimement demander à une personne de partir si elle se trouve installée sur son terrain.

## Faire un feu de camp dans le Parc naturel régional des Baronnies provençales

Pour ce qui est de l'usage du feu, le massif de Baronnies provençales n'a pas de réglementation spécifique du fait de son statut de Pnr : il faut **se référer à la réglementation départementale en matière de feu** et de prévention du risque incendie. En l'occurrence, dans les Départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, en ce qui concerne les feux dits "*feux festifs*", (qui correspondent à un feu de camp) :

- Il est interdit de faire du feu chez autrui si l'on a pas l'accord du propriétaire du terrain.
- Il est interdit de faire du feu dans et à moins de 200 mètres d'un espace végétalisé (hautes herbes, buissons, arbustes, forêt)
- Il est interdit de faire du feu les jours où il y a 40 km/h de vent ou plus.
- Il est interdit de faire du feu pendant les mois de juillet et août.

Par ailleurs il est recommandé de prendre toutes les précautions lorsque vous faites un feu : Creusez une petite fosse pour le foyer et bordez celui-ci de pierres. Gardez toujours des

moyens d'extinction à proximité du foyer. Soyez vigilants et assurez-vous que toutes les braises du foyer sont effectivement éteintes avant de quitter les lieux.

Concernant l'usage du réchaud, là non plus, nous n'avons pas de positionnement particulier puisque là non plus ce n'est pas de notre ressort en tant que Parc naturel régional. Mais en général, même dans les Parcs nationaux où il est strictement interdit de faire du feu, l'usage du réchaud à gaz est toléré. En revanche, l'usage des réchauds scandinaves à alcool et des réchauds à bois est réglementé de la même manière que les "feux festifs". Il vous est donc possible d'utiliser un réchaud avec robinet-vanne de fermeture (c'est à dire les réchauds à gaz ou multi combustible : essence, kérosène) dans les Baronnies provençales.

Pour résumer : **la pratique du bivouac et l'usage du réchaud ne sont pas plus réglementés dans le Parc naturel régional des Baronnies provençales qu'ailleurs :**

Bienvenue aux randonneurs en autonomie !

## Comment se comporter face un chien de protection de troupeau

Pour protéger les troupeaux contre les prédateurs, les bergers utilisent des chiens de protection. Ces chiens, différents des "chiens de conduite", font partie intégrante du troupeau et s'identifient aux bêtes qu'ils protègent. En cas de rencontre avec l'un d'eux, celui-ci va spontanément aboyer et se diriger vers vous pour vous tenir à distance des bêtes et déterminer quel type d'intrus vous êtes. Voici le comportement à adopter :

### A la vue du troupeau

- Ralentir son allure et signaler sa présence au chien en parlant fort, en chantant ou sifflant...
- Si l'on est à vélo, ralentir et descendre de vélo
- Contourner le troupeau le plus largement possible

### A l'approche du chien

- S'immobiliser face au chien, les bras et bâtons de randonnée le long du corps, en évitant à tout prix de le regarder directement dans les yeux.
- Lui laisser le temps d'identifier la personne et d'être rassuré : lui parler, adopter des signes d'apaisement (bailler...)
- Oter tout ce qui pourrait l'empêcher de reconnaître une silhouette et un visage humains : cape de pluie, casquette...
- Ne pas hésiter à mettre un objet ou un vêtement entre soi et le chien si l'on a peur.

Dès que le chien se calme, poursuivre son chemin doucement tout en restant face à lui. S'il ne se calme pas et que l'on se sent en danger, il ne faut pas insister, il faut reculer lentement, toujours face au chien, et faire demi-tour après quelques mètres.

## Se promener avec son chien dans le Parc naturel régional des Baronnies provençales

Sur le territoire du Parc naturel régional des Baronnies provençales, la présence des chiens n'est pas réglementée au-delà de ce que précise le code rural (Article L211-23) pour l'ensemble du territoire français : *il est interdit de laisser divaguer les chiens. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire d'une distance dépassant cent mètres.*

Par ailleurs, l'élevage et le pastoralisme étant des activités très présentes dans le massif des Baronnies provençales, il est très important de garder son chien sous contrôle dans les zones de pâturage afin de ne pas déranger les troupeaux et de ne pas déclencher une réaction de défense des patous, chiens de protection contre la prédation. Si vous savez à l'avance que la randonnée que vous planifiez va vous mener dans des zones de présence de troupeaux nous vous recommandons de ne pas emmener votre chien. En randonnant, si vous vous rendez compte qu'un troupeau est présent sur le passage, nous vous conseillons de l'éviter soigneusement, quitte à faire un détour dans votre itinéraire.

La faune sauvage est également très sensible à la présence des chiens, perçus comme des prédateurs. Ainsi, merci de veiller à ce que votre chien reste à vos côtés lorsque vous randonnez et ne s'éloigne pas des sentiers afin de limiter les dérangements sur les animaux alentours.

Pour résumer : **la loi concernant les chiens sur le territoire du Parc est la même qu'ailleurs, mais nous vous invitons à observer ces quelques recommandations et à faire preuve de vigilance et de responsabilité lorsque vous vous promenez avec votre chien.**